Décision unilatérale de mise en place de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA)

Préambule

LCL entend se saisir une nouvelle fois de l'opportunité offerte par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, reconduisant la possibilité aux entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat jusqu'au 31 mars 2022, afin d'assurer un versement complémentaire de cette prime aux salariés de l'entreprise, dans le strict respect des conditions permettant de bénéficier de l'exonération fiscale et sociale.

Il est précisé que cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versé par LCL ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

Article 1. Champ d'application - salariés éligibles

La présente décision s'applique aux salariés de l'entreprise qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- **Être lié par un contrat de travail avec l'entreprise au 31/12/2021 ;**

- **Avoir une rémunération brute annuelle en base temps plein au 31/12/2021 strictement inférieure à 28 000 €**, étant rappelé que la loi établit le plafond à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance.

Article 2. Montant

Le montant de la prime est établi à 700 € pour les salariés éligibles, dont la rémunération brute annuelle en base temps plein au 31/12/2021 est strictement inférieure à 28 000 €.

Elle ne donne lieu à aucune cotisation et contribution sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Il est précisé que le montant de la prime n'est pas proratisé en fonction du temps de travail ou de la durée de présence effective dans l'entreprise.

Article 3. Modalités de versement

La prime sera versée à l'ensemble des salariés éligibles sur la Paie du mois de janvier 2022.

Article 4. Durée de la décision

La présente décision prendra fin à la réalisation de son objet, lors du versement de la prime, et en tout état de cause, au plus tard, le 31 janvier 2022.

Article 5. Notification de la décision

Dans le respect des dispositions prévues par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2021, la décision de la Direction Générale de LCL fera l'objet d'une information du Comité Social et Economique Central lors de la réunion plénière du 13 janvier 2021.

Fait à Villejuif, le 22 décembre 2021

Pour LCL

Véronique GOUTELLE
Directeur des Ressources Humaines